



## ASSEMBLÉE — 37<sup>e</sup> SESSION

### COMITÉ EXÉCUTIF

#### Point 16 : Coopération avec les organismes régionaux

#### COOPÉRATION AVEC LES ORGANISATIONS RÉGIONALES ET LES ORGANISMES RÉGIONAUX DE L'AVIATION CIVILE

(Note présentée par le Conseil de l'OACI)

#### RÉSUMÉ ANALYTIQUE

En 2008, les conclusions du Symposium Commission européenne (CE) – OACI (Montréal, 10 et 11 avril 2008) et du Symposium de l'OACI sur le transport aérien (Abuja, 28 – 30 avril 2008) faisaient ressortir le besoin d'une politique OACI concernant la coopération régionale afin d'améliorer l'aide et les indications fournies aux États membres pour les aider à s'acquitter des responsabilités que leur confèrent la *Convention relative à l'aviation civile internationale* et les Objectifs stratégiques de l'Organisation et rendre plus efficace l'utilisation des ressources à l'avantage des États.

Le Conseil (186<sup>e</sup> session) a chargé un groupe multidisciplinaire, composé de Représentants au Conseil et de membres du Secrétariat, d'élaborer une politique de l'OACI sur la coopération régionale, un cadre pour la coopération ainsi que divers modèles de coopération qui prennent en compte les caractéristiques des diverses organisations régionales et des divers organismes régionaux de l'aviation civile. Comme suite au rapport de ce groupe, en octobre 2009, durant sa 188<sup>e</sup> session, le Conseil a adopté la politique et le cadre de l'OACI pour la coopération régionale (figurant respectivement en **Appendices A et B**), fondés sur les Objectifs stratégiques et les Énoncés de vision et de mission de l'OACI, et sur les éléments applicables du Plan d'activités de l'Organisation. Le Conseil a chargé le Secrétaire général d'élaborer un plan d'action pour mettre en œuvre cette politique et ce cadre et en faire la promotion, et de lui faire rapport régulièrement.

**Suite à donner :** L'Assemblée est invitée à adopter la Résolution qui figure en **Appendice C** à la présente note.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail se rapporte à tous les Objectifs stratégiques.
<i>Incidences financières :</i>	Aucune ressource supplémentaire n'est nécessaire.
<i>Références :</i>	Doc 7300/9 — <i>Convention relative à l'aviation civile internationale</i> Doc 9902 — <i>Résolutions de l'Assemblée en vigueur</i> (au 28 septembre 2007)

## 1. LA BASE DE LA COOPÉRATION RÉGIONALE

1.1 La coopération est un élément inhérent des buts et des objectifs de l'Organisation et se reflète dans ses méthodes.

1.2 Comme le prévoit l'alinéa a) de l'article 55 de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, s'il y a lieu et lorsque cela se révèle souhaitable à l'expérience, le Conseil peut créer, sur une base régionale ou autre, des commissions de transport aérien subordonnées et définir des groupes d'États ou d'entreprises de transport aérien avec lesquels ou par l'intermédiaire desquels il pourra s'employer à faciliter la réalisation des fins de ladite Convention.

1.3 Il existe déjà plusieurs instruments qui encouragent et incitent l'OACI et les organismes régionaux de l'aviation civile à aller de l'avant dans l'établissement d'une coopération collective visant des buts communs. La Résolution A1-10 de l'Assemblée de l'OACI, qui a été adoptée à la première session de l'Assemblée en 1947 et est toujours applicable, autorise le Conseil à conclure toutes les fois que ce sera possible des ententes pratiques appropriées de caractère non officiel avec les organisations internationales publiques dont les activités sont liées à celles de l'aviation civile internationale.

1.4 La Résolution A27-17, concernant les relations entre l'OACI et les organismes régionaux de l'aviation civile, stipule entre autres que l'OACI appuie les travaux et activités de tout organisme régional de l'aviation civile, existant ou futur, et charge le Conseil de conclure avec chaque organisme régional de l'aviation civile des arrangements de travail appropriés.

1.5 Les relations de l'OACI avec les organisations régionales telles que l'Union africaine (UA) et l'Union européenne (UE) sont représentatives de la coopération qui s'établit traditionnellement entre une institution spécialisée des Nations Unies et de telles organisations, à savoir une coopération générale sans arrangement ou entente à caractère officiel qui en précise les particularités. Pour ce qui est des organismes régionaux de l'aviation civile tels que la Commission arabe de l'aviation civile (CAAC), la Commission africaine de l'aviation civile (CAFAC), la Conférence européenne de l'aviation civile (CEAC) et la Commission latino-américaine de l'aviation civile (CLAC), des ententes précises et la coopération sont établies de longue date et ont contribué aux buts et objectifs de l'Organisation. Toutefois, elles ont fait leur temps et il convient à présent que l'OACI instaure de nouveaux outils de coopération.

## 2. COOPÉRATION AVEC LES ORGANISATIONS RÉGIONALES ET LES ORGANISMES RÉGIONAUX DE L'AVIATION CIVILE

2.1 La Politique de l'OACI sur la coopération régionale définit les principes fondamentaux sur lesquels elle repose, ses objectifs et les besoins auxquels elle répond. Elle prescrit ensuite les mesures à adopter pour renforcer la coopération et indique les moyens de la mettre en œuvre. Le texte détaillé figure en **Appendice A**.

2.2 Le Cadre pour la coopération régionale est essentiellement l'ébauche d'un Plan d'action stratégique que l'OACI devra fixer. L'objectif de ce plan est de formuler et d'exécuter des activités de coopération régionale pour promouvoir le rôle de forum mondial en matière d'aviation civile internationale qui est celui de l'OACI, pour renforcer encore les activités régionales de l'OACI et pour superviser les relations entre l'OACI et les organisations régionales et les organismes régionaux de l'aviation civile.

2.3 Dans les limites des paramètres décrits ci-dessus, l'OACI, sous la direction du Secrétaire général, s'est lancée dans un certain nombre d'initiatives visant à faciliter la poursuite du développement des organisations régionales et des organismes régionaux de l'aviation civile et à les aider à contribuer aux activités de l'OACI. La première étape a été, pour l'OACI, d'améliorer l'aide et les indications qu'elle leur fournit en resserrant la coopération régionale par des ententes de coopération conclues avec les organisations régionales et les organismes régionaux de l'aviation civile.

2.4 Se conformant à la demande du Conseil, le Secrétaire général a conçu un plan d'action qui vise à ce que des ententes clés soient signées, le 27 septembre 2010, avec les deux organisations régionales, l'Union africaine et l'Union européenne, et avec les organismes régionaux de l'aviation civile, la CAAC, la CAFAC, la CEAC et la CLAC. Des efforts seront faits sur une plus longue période pour contacter d'autres organismes qui souhaiteraient établir des relations officielles et une coopération plus étroite avec l'OACI.

2.5 Ces ententes aideront également les États à harmoniser leurs règlements, prescriptions, et procédures d'exploitation en fonction des normes et pratiques recommandées (SARP) de l'OACI ; à étudier des occasions de renforcer des liens avec les bases de données d'autres organisations et organismes régionaux d'aviation civile (le cas échéant) en vue de compléter et de partager les bases de données existantes de l'organisation ; à améliorer les mécanismes de consultation et de coopération, notamment pour le partage de l'information électronique ; à créer une synergie entre l'OACI et chaque organisme régional d'aviation civile pour faire en sorte que tous suivent un programme structuré et commun d'événements, de manière à éviter les doubles emplois.

2.6 Le Cadre précise la façon dont le Plan d'action stratégique devrait être élaboré et mis en œuvre conformément aux éléments applicables du Plan d'activités de l'OACI. Il énonce aussi les sept orientations stratégiques nécessaires pour que tous les secteurs de la coopération régionale soient traités. Le Plan d'action stratégique est expliqué de manière circonstanciée en **Appendice B**.

2.7 En pratique, la coopération de l'OACI avec les organisations régionales et les organismes régionaux de l'aviation civile sera fondée sur les besoins collectifs des États dans chacune des régions, mais elle répondra aux objectifs communs suivants : reconnaître qu'il est encore plus nécessaire que les États mettent en œuvre la politique de l'OACI ; sensibiliser davantage les États au rôle et à la raison d'être de l'OACI ; créer un équilibre entre les utilisateurs et les fournisseurs de services en ce qui concerne la mise en œuvre de la politique de l'OACI ; parvenir à une coopération générale et synergique pour la sécurité, la sûreté, la protection de l'environnement, la gestion de la circulation aérienne et d'autres questions jugées pertinentes dans chaque région ; mettre en œuvre efficacement la gouvernance régionale ; dans le cas des États et des organismes régionaux de l'aviation civile, comprendre leurs rôles ainsi que la planification coordonnée des programmes par l'OACI et les organismes régionaux de l'aviation civile ; et mettre à profit le savoir-faire de chacun.

### 3. MISE EN ŒUVRE

3.1 L'OACI suivra la mise en œuvre des ententes et les progrès réalisés à ce chapitre, et le Secrétaire général rendra compte régulièrement au Conseil des progrès réalisés. Un rapport sera également présenté à cet égard à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée.

-----

## APPENDICE A

### POLITIQUE DE L'OACI SUR LA COOPÉRATION RÉGIONALE

#### POLITIQUE

L'OACI est résolue à apporter aux États contractants son assistance, ses conseils et toute autre forme de soutien, dans la mesure du possible, en matière de technique et de politique de l'aviation civile internationale pour les aider à s'acquitter des responsabilités que leur confèrent la *Convention relative à l'aviation civile internationale* et les Objectifs stratégiques de l'Organisation. Elle favorisera la coopération régionale par des partenariats étroits avec les organisations régionales et les organismes régionaux de l'aviation civile.

Dans la mise en œuvre de la présente Politique, l'OACI fera un usage optimal de ses ressources tant au siège que dans ses bureaux régionaux et elle appliquera les principes énoncés dans les résolutions, orientations et indications de son Assemblée.

C'est au Secrétaire général de l'OACI qu'il appartient d'assurer la mise en œuvre et l'évolution continue de la présente Politique.

Cette politique sera intégrée au cadre de travail de l'OACI au moyen du Plan d'activités de l'Organisation.

#### 1. AVANT-PROPOS

1.1 À sa 187<sup>e</sup> session, le Conseil de l'OACI a demandé au groupe multidisciplinaire composé de membres du Secrétariat et de Représentants au Conseil qui avait été formé comme il l'avait demandé à sa 186<sup>e</sup> session, d'élaborer une politique de l'OACI sur la coopération régionale, un cadre pour la coopération ainsi que divers modèles de coopération qui prennent en compte les caractéristiques des diverses organisations régionales et des divers organismes régionaux de l'aviation civile et de lui soumettre ces documents.

1.2 Cette demande du Conseil résultait des conclusions du Symposium CE/OACI tenu à Montréal les 10 et 11 avril 2008 et du Symposium de l'OACI sur le transport aérien tenu à Abuja du 28 au 30 avril 2008. Selon certaines de ces conclusions, les organismes régionaux de l'aviation civile sont déjà une réalité positive et il y a une nette tendance vers davantage de gouvernance régionale. Il en est également ressorti qu'il fallait une assistance de l'OACI ainsi qu'une politique de l'OACI relative à la coopération régionale, et que l'Organisation devait améliorer l'aide et les indications qu'elle fournit pour parvenir à l'harmonisation des réglementations ainsi que des prescriptions et procédures opérationnelles au niveau national en vue d'assurer une mise en œuvre uniforme des normes et pratiques recommandées (SARP).

1.3 La Politique fait intervenir des principes de coopération avec les organismes régionaux de l'aviation civile ou les organisations régionales, selon le cas, en matière de technique et/ou de politique de l'aviation civile internationale de manière à faciliter le développement de l'infrastructure aéronautique civile ainsi que la mise en œuvre des SARP et des directives de l'OACI.

## 2. PRINCIPES

2.1 La présente Politique vise à promouvoir la coopération en faisant davantage appel aux meilleures pratiques et en employant mieux les moyens et les ressources qui existent dans les régions afin d'améliorer les services et de tirer un parti optimal des ressources, en tenant compte des niveaux divers de compétences dont disposent les États. Elle prend aussi en compte les dispositions pertinentes de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* (Convention de Chicago) et des résolutions de l'Assemblée de l'OACI applicables. Il est vital pour l'OACI que cette politique aide effectivement les États à bien comprendre les principes directeurs de l'OACI et à mettre en œuvre les SARP, à dégager les possibilités de coopération sous-régionale et à instaurer des organes pour de nouveaux partenariats, à apporter des conseils sur le renforcement des capacités, à analyser les écarts de connaissances et de moyens pour répondre aux exigences et à améliorer les pratiques existantes.

2.2 Cette politique s'applique à la coopération en matière de technique et/ou de politique, selon le cas, avec les organismes techniques (tels que la CAAC, la CAFAC, la CLAC et les organismes régionaux de supervision de la sécurité) ainsi qu'entre l'OACI et les organisations régionales (telles que l'Union africaine et l'Union européenne)<sup>1</sup>.

2.3 Les bureaux régionaux de l'OACI sont des véhicules importants pour la mise en œuvre de cette politique. Dans leurs contributions à la planification stratégique, il faut donc qu'ils tiennent compte des besoins régionaux et des possibilités de coopération avec les organismes régionaux de l'aviation civile, les organisations régionales et les autres parties prenantes, de manière à aider les États à assurer une conformité harmonieuse aux dispositions de l'OACI.

2.4 L'OACI encourage les activités des États, des organismes régionaux de l'aviation civile et des organisations régionales visant notamment à faciliter le développement de l'infrastructure de l'aviation civile ainsi que la mise en œuvre de ses SARP et directives, mais c'est aux États qu'il incombe en fin de compte de s'acquitter des obligations qui sont les leurs en vertu de la Convention de Chicago, quels que soient les arrangements qu'ils aient pu conclure avec leurs organisations régionales ou leurs organismes régionaux de l'aviation civile.

---

<sup>1</sup> Dans la présente Politique, on entend par organisations régionales les groupements d'États qui sont collectivement identifiés sur une base politique et/ou géographique en vue d'unifier leurs efforts pour développer une région ou une sous-région. L'Union européenne et l'Union africaine en sont des exemples. Les organismes régionaux de l'aviation civile sont des institutions spécialisées de ces groupements qui traitent d'aviation. La Commission africaine de l'aviation civile (CAFAC), qui est l'institution spécialisée de l'Union africaine dans le domaine de l'aviation, en est un exemple. Ces organismes sont notamment la CAAC, la CAFAC, la CEAC et la CLAC, ainsi que d'autres organes techniques tels que des organisations régionales de supervision de la sécurité.

### 3. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

3.1 Le principal objectif de la présente Politique est d'éviter les doubles emplois et de parvenir à l'harmonisation dans toutes les régions des améliorations en matière de technique et/ou de politique en prenant en compte les besoins suivants :

- a) renforcer la coopération entre l'OACI, les organismes régionaux de l'aviation civile et les organisations régionales ;
- b) assurer l'expertise et les ressources nécessaires au développement de l'infrastructure aéronautique et à l'exécution des fonctions de supervision ;
- c) partager l'information et les données ;
- d) assurer la formation spécialisée ;
- e) assurer l'expertise nécessaire à l'élaboration de plans nationaux/régionaux ;
- f) établir et adopter la législation nécessaire en matière d'aviation civile.

### 4. MESURES

4.1 Dans le cadre des objectifs énoncés au paragraphe 3, l'OACI adoptera les mesures suivantes :

- a) développer sa coopération avec les organismes régionaux de l'aviation civile et avec les organisations régionales ;
- b) faire en sorte que la coopération avec les États qui ne sont pas membres des organisations régionales ou des organismes régionaux de l'aviation civile ne soit pas mise en danger ou compromise ;
- c) inciter les États à demander à leurs organismes régionaux de l'aviation civile et à leurs organisations régionales respectifs de maintenir une coopération étroite avec l'OACI et leur assigner des tâches dans le cadre de cette coopération ;
- d) inviter les organismes régionaux de l'aviation civile, dans le respect de leur règlement intérieur, à examiner avec bienveillance la possibilité d'inviter les États contractants de l'OACI qui n'en sont pas membres à participer à leurs réunions en qualité d'observateurs ;
- e) se réunir périodiquement avec les organismes régionaux de l'aviation civile, notamment lors d'une réunion annuelle de haut niveau ;
- f) définir selon les besoins le rôle que doivent jouer les bureaux régionaux dans la coordination de la coopération de l'OACI avec les organes régionaux de l'aviation civile.

5. **MISE EN ŒUVRE**

5.1 Dans la mesure du possible, l'OACI aidera les États en matière de technique et/ou de politique de l'aviation civile internationale et elle favorisera la coopération régionale au moyen de partenariats étroits avec les organisations régionales et les organismes régionaux de l'aviation civile.

5.2 C'est au Secrétaire général de l'OACI qu'il appartient d'assurer la mise en œuvre et l'évolution continue de la présente Politique.

5.3 Cette politique sera intégrée au cadre de travail de l'OACI au moyen du Plan d'activités de l'Organisation.

-----

## APPENDICE B

### CADRE DE L'OACI POUR LA COOPÉRATION RÉGIONALE

#### PLAN D'ACTION STRATÉGIQUE POUR LE SIÈGE ET LES BUREAUX RÉGIONAUX DE L'OACI

#### 1. OBJECTIF

1.1 Le Cadre pour la coopération régionale est essentiellement un plan d'action stratégique établi conformément à la Politique de l'OACI sur la coopération régionale et au Plan d'activités de l'Organisation. Il a pour objectif de formuler et d'exécuter des activités de coopération régionale pour promouvoir le rôle de forum mondial en matière d'aviation civile internationale qui est celui de l'OACI et pour renforcer encore les activités régionales de l'OACI auprès des organismes régionaux de l'aviation civile et des organisations régionales.

1.2 Le Cadre préparera l'OACI à élaborer un mécanisme bilatéral pour la coopération régionale entre elle et les organismes régionaux de l'aviation civile et/ou les organisations régionales (p. ex. accord avec la CE).

#### 2. ORIENTATIONS STRATÉGIQUES

2.1 Le Plan d'action stratégique pour la coopération régionale sera élaboré par le Secrétaire général en accord avec le Conseil de l'OACI, et il sera mis en œuvre au moyen de plans opérationnels régionaux qui concordent avec le Plan d'activités de l'Organisation. Ces plans prévoient des tâches, des comptes à rendre et des échéances et ils feront l'objet d'indicateurs de performance<sup>1</sup>.

2.2 Les plans opérationnels régionaux seront établis en fonction des besoins et des priorités des différentes régions, et les tâches seront clairement définies et assignées tant au siège que dans les bureaux régionaux et elles seront prises en compte lors de l'évaluation du personnel intéressé dans le cadre du Système d'amélioration des performances et des compétences (PACE).

2.3 À cet égard, dans tous les bureaux régionaux, des personnes seront chargées de faire avancer le plan opérationnel applicable, et les organismes régionaux de l'aviation civile seront invités à affecter expressément du personnel à la coopération avec l'OACI.

2.4 Ces plans opérationnels viseront à renforcer la coopération dans les régions entre l'OACI et les organismes régionaux de l'aviation civile ou les organisations régionales, comme il conviendra, et à faire bien comprendre aux États contractants les directives de l'OACI, les résolutions de l'Assemblée et la mise en œuvre des normes et pratiques recommandées (SARP). Les orientations stratégiques du présent Plan d'action stratégique sont les suivantes :

---

<sup>1</sup> Les indicateurs de performance sont des indicateurs mesurables permettant d'évaluer, à la fin du triennat, dans quelle mesure l'Organisation a produit les extrants attendus et est donc parvenue au résultat correspondant.



- efforts communs pour harmoniser, entre les États, la réglementation, les prescriptions et les procédures opérationnelles sur la base de la mise en œuvre des SARP de l'OACI ;
- compréhension des rôles et des attributions des autres ;
- amélioration des mécanismes de consultation et de coopération, notamment pour l'échange de l'information électronique ;
- planification et mise en œuvre coordonnées des programmes de l'OACI et des organismes régionaux de l'aviation civile ;
- revue périodique des questions régionales ;
- maximisation de l'efficacité de l'emploi des ressources à l'OACI ;
- mise à profit des compétences et de l'expertise de chacun ;
- formation et renforcement des capacités conjoints.

## 2.5 **Orientation stratégique 1 (Efforts communs pour harmoniser, entre les États, la réglementation, les prescriptions et les procédures opérationnelles sur la base de mise en œuvre des SARP de l'OACI)**

2.5.1 Un élément essentiel des plans opérationnels régionaux est de parvenir à l'harmonisation entre les États de la réglementation, des prescriptions et des procédures opérationnelles en vue d'assurer une mise en œuvre uniforme des SARP dans l'intérêt de la sécurité et de l'efficacité des vols. L'OACI se concentrant sur l'appui à la mise en œuvre et à la fourniture d'assistance, il faudra veiller, particulièrement dans le cadre de la coopération régionale, à ce que les États fassent tout leur possible pour être ensemble cohérents dans la mise en œuvre des SARP, notamment dans la gestion, l'audit et le suivi de la sécurité et de la sûreté.

## 2.6 **Orientation stratégique 2 (Compréhension des rôles et des attributions des autres)**

2.6.1 Le rôle et les attributions de l'OACI et de chaque organisme régional de l'aviation civile ou de chaque organisation régionale seront définis dans des arrangements de coopération. Cette démarche s'appuiera sur le Plan d'activités de l'OACI, tant au niveau du siège qu'à celui des bureaux régionaux, et elle portera sur la coopération aussi bien en matière technique qu'en matière de politique.

2.6.2 Les arrangements, qui suivront essentiellement un examen des arrangements existants et de la façon de les améliorer, devront renvoyer aux résolutions de l'Assemblée et aux politiques de l'OACI et être établis en fonction de ces textes. Ils devront aussi être fondés sur des engagements des États et prévoir une revue périodique de stratégie de façon à prendre en compte l'évolution constante de la navigation aérienne et du transport aérien.

## 2.7 **Orientation stratégique 3 (Amélioration des mécanismes de consultation et de coopération, notamment pour l'échange de l'information électronique)**

2.7.1 L'OACI étudiera les possibilités de renforcer les liaisons avec les bases de données d'autres organisations et des organismes régionaux de l'aviation civile (le cas échéant) en vue de compléter les siennes.

2.7.2 L'OACI invitera les États contractants des régions à lui donner un accès facile à leurs renseignements nationaux et fera en sorte que les organismes régionaux de l'aviation civile et les organisations régionales lui fournissent les renseignements de leurs régions. Réciproquement, l'OACI mettra ses bases de données et l'information des sites web à la disposition des organismes régionaux de l'aviation civile et des organisations régionales selon les besoins.

2.7.3 Un des outils de cet échange d'information sera un système régional d'information sur l'aviation civile mis sur pied qui permette aux États contractants de prévoir, de planifier et de gérer leurs programmes en coordination avec les politiques et le Plan d'activités de l'OACI. Cela se fera par la collecte et l'actualisation périodique des renseignements pertinents tant par l'OACI que par les organismes régionaux de l'aviation civile.

## 2.8 **Orientation stratégique 4 (Planification et mise en œuvre coordonnées des programmes de l'OACI et des organismes régionaux de l'aviation civile)**

2.8.1 Un des plus grands défis auxquels on fait actuellement face est le manque de coordination de la planification des programmes entre l'OACI et les organismes régionaux de l'aviation civile. L'OACI prendra l'initiative de mettre sur pied un programme de planification périodique et systématique avec les organismes régionaux de l'aviation civile concernant les événements et les programmes régionaux, en vue de parvenir à un accord. À cet égard, les bureaux régionaux assureront notamment la participation de l'OACI aux assemblées des organismes régionaux de l'aviation civile et aux autres réunions de haut niveau appropriées de ces organismes, lui donnant ainsi la possibilité d'apporter des éléments pour leurs programmes de travail. Pour sa part, l'OACI continuera d'encourager la participation des organismes régionaux de l'aviation civile à ses propres réunions appropriées.

2.8.2 Les efforts en double que l'OACI et les organismes régionaux de l'aviation civile ont consentis, particulièrement pour organiser des activités dans les régions, ont entraîné de la confusion et un manque d'efficacité des travaux de l'OACI. Les bureaux régionaux communiqueront régulièrement avec les organismes régionaux de l'aviation civile pour s'entretenir des problèmes et des questions d'intérêt commun. L'OACI encouragera ces organismes à appuyer la coopération entre les États de la région en faveur d'un transport aérien sûr, régulier, ordonné et économique, à réaliser des études dans les divers domaines de l'aviation civile, à favoriser l'échange de données statistiques, à favoriser l'application des SARP et à proposer des améliorations des mesures intéressant les passagers, la poste et le fret, à conclure des accords avec les États au sujet des plans régionaux de l'OACI, à faciliter les arrangements sur la formation du personnel et d'autres questions et à améliorer la liaison avec l'OACI.

2.8.3 L'OACI créera avec les organismes régionaux de l'aviation civile un plan de gestion de performance qui évite la concurrence entre les parties.

2.8.4 Ces mesures seront reliées quant au fond avec l'Orientation stratégique 1.

## 2.9 **Orientation stratégique 5 (Revue périodique des questions régionales)**

2.9.1 L'OACI procédera avec les organismes régionaux de l'aviation civile et/ou les organisations régionales à une revue périodique des questions régionales qui sont de leur ressort, et notamment sur les sujets suivants :

- 1) mise en œuvre des SARP ;
- 2) accès au marché et exploitation ;
- 3) apparition de blocs régionaux et sous-régionaux en matière d'échanges commerciaux et de réglementation, et commercialisation des prestataires de services publics ;
- 4) diversification des mesures fiscales pour répondre aux besoins budgétaires ;
- 5) libéralisation de la réglementation économique (p. ex. mise en œuvre de la Décision de Yamoussoukro) ;
- 6) inadéquation de la réglementation relative à la sécurité (parallèlement à la réglementation du travail, de la concurrence et d'autres domaines) ;
- 7) flou croissant des limites sectorielles et des responsabilités d'autorités apparentées ;
- 8) audits de supervision de la sécurité et de la sûreté ;
- 9) conscience des préoccupations environnementales et réaction ;
- 10) apparition de nouvelles technologies ;
- 11) limites de la capacité des infrastructures ;
- 12) manque de compétences techniques et conservation du personnel qualifié.

## 2.10 **Orientation stratégique 6 (Maximisation de l'efficacité de l'emploi des ressources à l'OACI)**

2.10.1 Pour assurer la prestation des services, le niveau des effectifs des divers bureaux régionaux sera fonction du nombre et du développement des États auprès desquels ces bureaux sont accrédités.

2.10.2 Dans l'exécution de leur programme de travail, les bureaux régionaux saisiront toutes les occasions dans le cadre de leur coopération régionale pour tirer parti des ressources des organismes régionaux de l'aviation civile en fonction des priorités et des besoins des régions et des États.

2.11 **Orientation stratégique 7 (Mise à profit des compétences et de l'expertise de chacun, formation et renforcement des capacités conjoints)**

2.11.1 L'OACI continuera de coopérer avec les organismes régionaux de l'aviation civile et/ou les organisations régionales pour accroître dans l'ensemble du monde la connaissance et la mise en pratique des principes inscrits dans la Convention de Chicago et dans ses Annexes au moyen d'activités de sensibilisation et de renforcement des capacités, dans les limites des ressources dont elle dispose. Ces questions seront examinées aux réunions périodiques entre l'OACI (siège et bureaux régionaux) et les organismes régionaux de l'aviation civile.

-----

## APPENDICE C

### PROJET DE RÉSOLUTION À ADOPTER À LA 37<sup>e</sup> SESSION DE L'ASSEMBLÉE

#### **Résolution 16/.. : Coopération avec les organisations régionales et les organismes régionaux de l'aviation civile**

*L'Assemblée,*

*Considérant* que la Résolution A1-10, qui a été adoptée à la première session de l'Assemblée en 1947 et est toujours applicable, autorise le Conseil à conclure les ententes appropriées avec les organisations internationales publiques dont les activités sont liées à celles de l'aviation civile internationale, sous forme d'ententes pratiques de caractère non officiel, et cela, toutes les fois que ce sera possible,

*Considérant* que la Résolution A27-17, concernant les relations entre l'OACI et les organismes régionaux de l'aviation civile, stipule entre autres que l'OACI appuie les travaux et activités de tout organisme régional de l'aviation civile, existant ou futur, et charge le Conseil de conclure avec chaque organisme régional de l'aviation civile des arrangements de travail appropriés,

*Considérant* que, en application de ces Résolution, l'OACI a établi diverses ententes de coopération avec les organismes régionaux de l'aviation civile,

*Considérant* que la Politique de l'OACI sur la coopération régionale stipule que l'OACI est résolue à apporter aux États contractants son assistance, ses conseils et toute autre forme de soutien, dans la mesure du possible, pour les aider à s'acquitter des responsabilités que leur confèrent la *Convention relative à l'aviation civile internationale* et les Objectifs stratégiques de l'Organisation,

*Considérant* que l'OACI mettra en œuvre sa Politique sur la coopération régionale dans le cadre de partenariats étroits avec des organisations régionales et des organismes régionaux de l'aviation civile,

*Entérine* la Politique et le Cadre de l'OACI pour la coopération régionale ;

*Encourage* les organisations régionales et les organismes régionaux de l'aviation civile à conclure des ententes appropriées avec l'OACI, conformément avec la Politique et le Cadre de l'OACI pour la coopération régionale ;

*Prie instamment* les États d'appuyer leurs organisations régionales et leurs organismes régionaux de l'aviation civile en ce qui concerne la conclusion d'ententes appropriées avec l'OACI ;

*Encourage* les États à mettre en œuvre les normes et pratiques recommandées des Annexes à la *Convention relative à l'aviation civile internationale* individuellement ou dans le cadre de la coopération régionale ;

*Encourage* les États qui n'ont pas d'organisme régional à s'efforcer d'en créer un ;

*Charge* le Conseil de faire en sorte que, par des arrangements de coopération, tant l'OACI que les organismes régionaux de l'aviation civile encouragent les États à harmoniser leurs règlements, prescriptions, et procédures d'exploitation en fonction des normes et pratiques recommandées ;

*Demande* au Secrétaire général de mettre en œuvre le Plan d'action approuvé par le Conseil pour améliorer la coopération avec les organisations régionales et les organismes régionaux de l'aviation civile ;

*Demande* au Secrétaire général de créer une synergie entre l'OACI et chaque organisme régional d'aviation civile pour faire en sorte que tous suivent un programme structuré et commun d'événements, évitant ainsi les doubles emplois ;

*Demande* au Secrétaire général d'organiser des réunions périodiques entre l'OACI et les organismes régionaux de l'aviation civile ainsi que des revues périodiques des progrès réalisés ;

*Demande* au Conseil de présenter à sa prochaine session ordinaire un rapport sur la mise en œuvre globale de la Politique de l'OACI sur la coopération régionale et sur les progrès réalisés.